

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-5590 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société AUDE AGREGATS sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu-dit " La Caunette "

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU le code minier et ses textes d'application,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté préfectoral n° 70 du 21 juin 1989 autorisation la Société des Mines d'Or et Produits Chimiques de Salsigne à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LASTOURS pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2133 du 22 novembre 1993 relatif à la demande de mutation d'une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de LASTOURS.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2055 en date du 26 juillet 2007 prescrivant des mesures d'urgence à la Société AUDE AGREGATS en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière de " La Caunette " sur le territoire de LASTOURS.

VU l'étude de stabilité et de mise en sécurisation des lieux contre les risques de chutes de blocs sur les RD 101 et RD 111, établie par la Société FONDASOL Géotechnique domicilié 23 rue Pierre Coubertin 31140 à SAINT ALBAN.

VU l'avis en date du 14 février 2008 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières concernant la pertinence des propositions pour la mise en sécurité du RD 101 au regard des chutes de blocs.

VU l'accord en date du 10 septembre 2008 de M. le Président du Conseil Général de l'Aude concernant la fermeture du trafic sur la RD 101 lors des opérations de mise en sécurité du versant et lors des tirs d'explosifs réalisés dans la carrière.

VU l'avis en date du 2 janvier 2008 de Mme la Directrice des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Aude.

VU les rapports et les propositions de M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon en date du 10 septembre 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 2 octobre 2008

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes complètent les dispositions des arrêtés n° 70 en date du 21 juin 1989 et n° 93-2133 du 22 novembre 1993 susmentionnés autorisant la Société AUDE AGREGATS, dont le siège social est situé route Impériale 11170 à MOUSSOULENS, pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de LASTOURS au lieu dit "La Caunette".

- le paragraphe 2 du point 3 de l'article 3 est supprimé,
- Il est ajouté l'article 3.1 suivant.

Article 3.1 : Principe spécifique d'exploitation.

- la hauteur des fronts sera limité à 8 mètres au maximum, la largeur des banquettes sera définie en fonction de la géologie de la roche (fracturation, stratigraphie...) les banquettes feront au minimum 4 mètres de largeur, mais pourront être élargies dans les zones de roches fracturées ou altérées.
 - le déroctage de la partie de l'exploitation située en bordure du versant sera réalisé aux moyens de techniques d'abattages mécaniques (BRH, fraise, etc...) permettant de réduire les vibrations et de sécuriser la zone critique (confer annexe 1 jointe au présent arrêté).
 - les blocs les plus gros seront évacués et un merlon de protection d'une hauteur de 2m et d'une largeur de 4 m sera constitué en bordure du versant.
- avant chaque tir de mines, les dispositions spécifiques de fermeture du RD101 prévues dans la décision de M. le Président du Conseil Général en date du 10 septembre 2008 sont systématiquement vérifiées et mises en place.
- l'utilisation des explosifs est interdite dans une bande de 10 m de largeur située en bordure de la crête de la falaise qui surplombe la RD101.
- Il est ajouté l'article 3.2 suivant

Article 3.2. Les dispositions particulières suivantes relatives à la mise en sécurité du versant devront être mises en place pour le 1^{er} novembre 2008.

Article 3.2.1. Fermeture de la circulation sur la RD 101

- Avant toute opération de mise en sécurité du versant, la circulation sur la RD101 doit être totalement interrompue en accord avec les services du Conseil Général de l'Aude.

Article 3.2.2. Purge de la falaise

- Une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera réalisée afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage.

Article 3.2.3. Mise en place d'écrans pare-pierres

- Des écrans pare-pierres seront mis en place sur le versant au maximum à 15 m sous le carreau en cours d'exploitation de la carrière.
- Pour la prochaine période quinquennale les écrans seront positionnés à la côte 233 m NGF, ils seront constitués au minimum des dispositifs suivants :

. Dans la partie Nord, trois types de filets seront installés :

- un écran de classe 9 sur 55 mètres linéaires depuis la limite Nord d'exploitation de la carrière, passant à l'aplomb de la croix et en direction du Sud.
- un écran de classe 9 sur 46 mètres linéaires depuis le front Nord de l'ancienne carrière et en direction du Nord en suivant la topographie.
- un écran de classe 7 sur 8 mètres linéaires dans la continuité du précédent.
- un écran de classe 7 d'environ 50 ml dans la zone schisteuse située en quinconce entre les deux écrans de classe 9 précités.

. Dans la partie sud, deux types d'écrans seront implantés :

- un écran de classe 7 sur 120 mètres linéaires depuis le front Sud de l'ancienne carrière et en direction du sud.
- un écran de classe 5 dans la continuité du précédent sur 70 mètres linéaires jusqu'en limite d'exploitation Sud.

Article 3.2.4. Merlons de protection

- Au niveau du carreau de l'ancienne carrière, trois merlons placés parallèlement à la RD 101 seront mis en place afin de retenir les blocs pouvant se détacher du front de taille.
- Le piège à cailloux ainsi constitué sera maintenu en état et correctement dimensionné.
- Les procédures relatives à la purge des blocs situés au sommet de l'ancien front de carrière, à la purge du carreau de l'ancienne carrière et à l'entretien des merlons de pied devront être précisément définis et adaptés dans le Document Santé Sécurité de la carrière.

- Il est ajouté l'article 3.3 suivant :

Article 3.3. Vibrations

Article 3.3.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'entraînement et de chutes de matériaux sur le versant de la carrière qui surplombe la RD 101 ni de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE	PONDERATION
En Hz	Du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés de toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.3.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière ;

Pour chaque tir de mine, un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique
- la charge des trous
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière dans les conditions ci-après :

- deux enregistreurs de vibrations sont placés sur le versant de la carrière.
- Ils seront de préférence placés sur des plots définis à cet effet et scellés au plâtre, à défaut l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait équilibre avec le support .
- Un autre enregistreur de vibrations sera placé, dans les mêmes conditions au niveau du hameau du Moulin d'Artigues.
- Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse
 - . la date et l'heure de tir
 - . la référence de l'enregistrement
 - . la vitesse particulière
 - . le lieu d'enregistrement
 - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précisions possibles.

Ces enregistrements feront l'objet d'une étude permettant une adéquation sérieuse des plans de tirs lors des phases d'abattage, elle portera notamment sur :

- une adaptation du maillage et de la hauteur du plan de tir.
- une réflexion sur la modification éventuelle des charges unitaires.
- une qualification des couples (charge admissible/distance à la zone critique).

La réalisation de cette étude d'analyse des effets liés à l'utilisation des explosifs devra être réalisée par un organisme extérieur expert complètement indépendant de l'exploitant et être adressé à M. le Préfet de l'Aude avant le 31 décembre 2008.

Article 3.3.3. Suivi des mesures des vitesses particulières

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s sur l'enregistreur de vibrations placé au niveau du hameau du Moulin d'Artigues, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non-respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

Article 3.3.4. Archivage.

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3.5. Adaptation des dispositions ci-dessus

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Il est ajouté un article 3.4. :

Article 3.4. Surveillance des structures

Article 3.4.1. Surveillance du piton rocheux de la croix située au Nord de l'exploitation

- la croix située à l'extrémité Nord de la zone d'exploitation, à l'altitude 223,60 m NGF sera équipée avant le 1^{er} juillet 2008 de capteurs de déplacements assujettis à une centrale d'acquisition de données permettant compte tenu de la fracturation de ce piton, un suivi permanent de l'écartement des lèvres des fractures prédécoupant la falaise.

- l'analyse des données récoltées fera l'objet d'un rapport établi par l'organisme en charge du suivi des mesures, ce rapport sera adressé pour le 1^{er} mai de chaque année à la DRIRE.

Article 3.4.2. La falaise et ses équipements de mise en sécurité (clouage, filets, merlons, emmaillotage... etc) feront l'objet d'une surveillance semestrielle.

Les résultats de cette surveillance feront l'objet d'un rapport adressé à la DRIRE avant le 1^{er} septembre 2008.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2055 en date du 26 juillet 2007 prescrivant des mesures d'urgence à la Société AUDE AGREGATS en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière de "La Caunette" sur le territoire de la commune de LASTOURS est abrogé.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de LASTOURS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de LASTOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société AUDE AGREGATS dont le siège social est situé Route Impériale 11170 MOUSSOULENS .

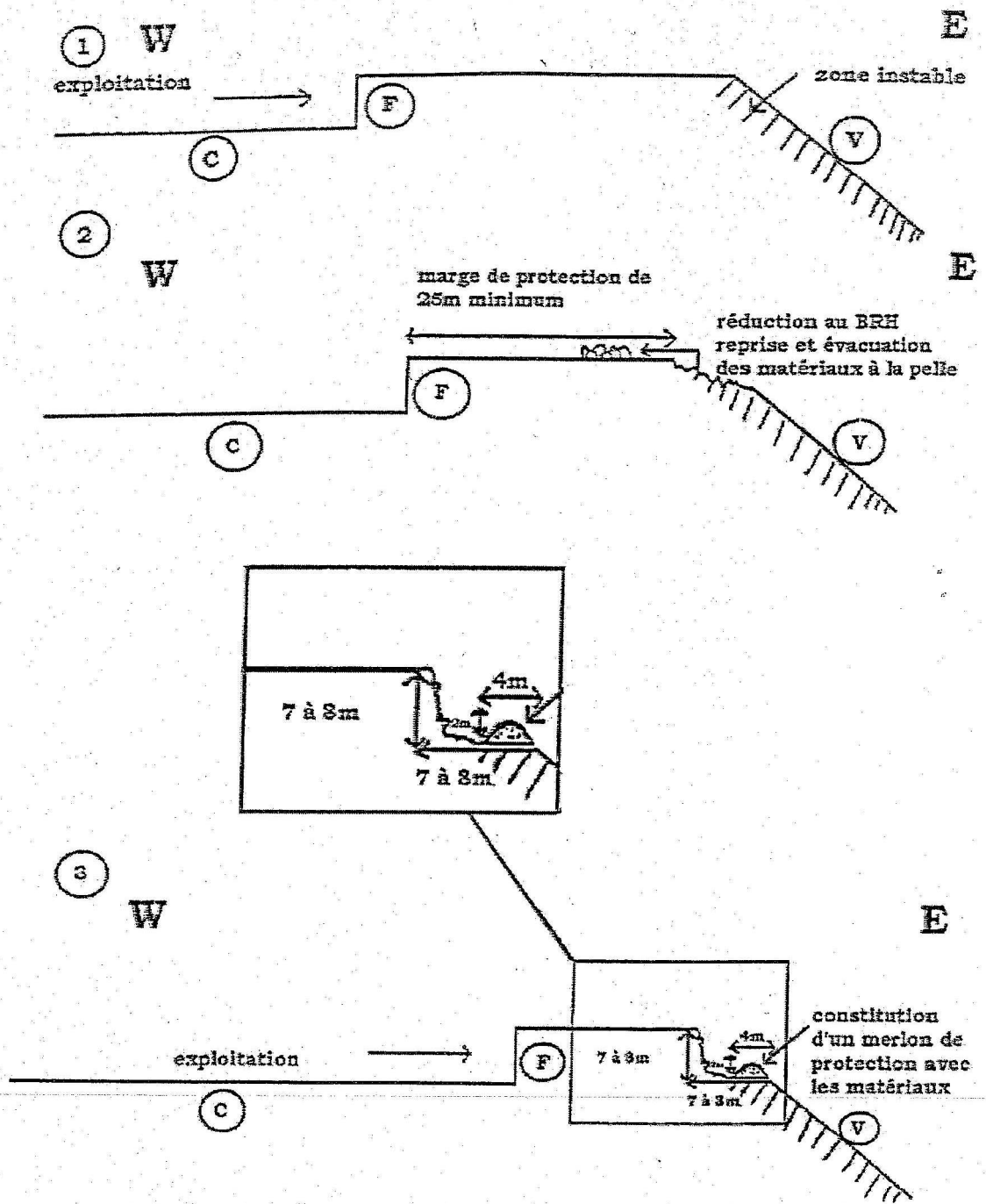
Carcassonne, le 10 novembre 2008

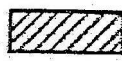
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF

ANNEXE I



 roche fracturée et altérée présentant des risques d'instabilité

(C) carreau de la carrière

(F) front d'exploitation

(V) versant rocheux au dessus de la RD101

COUPES SCHEMATIQUES DU NOUVEAU PRINCIPE D'EXPLOITATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2008T215

Portant réglementation de la circulation sur la RD 101 et la RD 111
Commune de Lastours
Commune de Limousis

Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4.

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-4229 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude

Considérant que les tirs de mines de la SAS AUDE AGREGATS au droit des RD 101 et 111, nécessitent la réglementation de la circulation pour assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 01 octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, sur la route départementale N° 101 dans les deux sens, entre le PR 13 + 0 et le PR 14 + 0, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables le vendredi de 10 h 45 à 11 h 00.

ARTICLE 2 :

À compter du 01 octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, sur la route départementale N° 111 dans les deux sens, entre le PR 12 + 0050 et le PR 13 + 0800, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables le vendredi de 10 h 45 à 11 h 00.

ARTICLE 3 :

La convention établie entre la SAS AUDE AGREGATS et le Conseil Général de l'Aude sera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de la Direction des Infrastructures Routières.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.